

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC480

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« mentionnés au 1° »

les mots :

« agréés en application du premier alinéa du présent 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de clarifier les contours de l'obligation de destruction des fichiers par les organismes transcripateurs une fois effectué leur travail d'adaptation des œuvres.

Il s'agit en réalité de protéger les seuls fichiers déposés par les éditeurs auprès de la Bibliothèque nationale de France. Cette obligation ne peut donc peser que sur les seuls organismes agréés par le gouvernement en vue d'avoir accès à ces fichiers, ce que la rédaction actuelle ne précise pas.